COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Première session extraordinaire Chengdu, Chine – 23-27 mai 2007

RAPPORT ORAL

Présenté par Monsieur Ousmane Diop Blondin Délégué permanent adjoint du Sénégal auprès de l'UNESCO

Chengdu, le 26 mai 2007

Monsieur le Président du Comité intergouvernemental, Madame Françoise Rivière, Sous-directrice générale pour la Culture, Honorables Délégués, Mesdames et Messieurs,

Tous mes remerciements vont aux Etats membres du Comité et à son Président de la confiance qu'ils m'ont témoignée en me chargeant de faire un rapport des débats de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Je remercie également S. Exc. M. Seiichi Kondo, Ambassadeur du Japon auprès de l'UNESCO et Président du Comité intergouvernemental d'avoir proposé que le rapporteur et les 4 vice-présidents élus à la fin de la première session ordinaire en Algérie restent en place et poursuivent l'exécution de leur mandat pendant cette première session extraordinaire qui se tient à Chengdu en Chine.

C'est l'occasion pour moi d'exprimer mes plus vifs remerciements aux autorités chinoises pour l'organisation parfaite de cette session extraordinaire du Comité et l'accueil plus que chaleureux et hautement efficace de tous ses participants.

Il m'incombe, en tant que rapporteur, de vous faire rapport des décisions adoptées durant les quatre jours de travail de notre Comité et de refléter d'une manière aussi fidèle et objective que possible la teneur de nos délibérations. Toutefois, je me limiterai dans mon rapport au strict résumé des délibérations sans entrer dans les détails – vous êtes déjà assez fatigués comme cela – vous trouverez tous les détails, ainsi que les noms des Etats qui se sont prononcés sur les différents points à l'ordre du jour, dans le rapport analytique qui vous sera envoyé par le Secrétariat à la fin du mois de juin et sur lequel vous pourrez vous prononcer ultérieurement. A la fin de mon rapport, je prierai le Secrétariat de vous donner lecture de toutes les décisions adoptées durant cette session extraordinaire du Comité en vue de leur adoption formelle dans leur ensemble.

Permettez-moi, à cet endroit, de remercier tout particulièrement notre Président de cette session extraordinaire, S. Exc. l'Ambassadeur WANG Xuexian, pour la rigueur avec laquelle il a dirigé les débats, par moments très délicats et difficiles. Cette rigueur ne l'a pas empêché toutefois de créer une ambiance de travail fort détendue, avec humour, et un esprit toujours d'à propos, pour répondre à un agenda aussi chargé que complexe, si l'on considère

les principaux défis auxquels nous avions à faire face et l'intérêt manifesté par les Etats membres.

Avant de vous donner lecture de mon rapport proprement dit, je ne peux m'empêcher d'exprimer ma reconnaissance à l'ouverture d'esprit et la compréhension mutuelle dont vous avez fait preuve, en toutes circonstances. Nous adressons nos très sincères félicitations au Directeur général pour la qualité des documents qui nous ont été présentés, de réitérer toute notre admiration pour l'équipe du Secrétariat et en particulier à Madame Françoise Rivière, non seulement Sous-directrice générale pour la culture mais également représentante du Directeur général et à Rieks Smeets et son équipe ainsi que M. El Zein, conseiller juridique, et Mme Kassim du Bureau du contrôleur, pour leur travail exemplaire, leur compétence et leur disponibilité. Last but not least, nos remerciements à tous les interprètes qui ont eu une tâche très difficile, et, je le sais, très ingrate, mais qui, une fois de plus, ont su relever ce défi avec un brio sans pareil.

Point 1 : Ouverture de la session

La première session extraordinaire du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a débuté le mercredi 23 mai 2007 par une cérémonie d'ouverture officielle présidée par S. Exc. Monsieur SUN Jiazheng, Ministre de la culture de la République populaire de Chine et Mme Françoise Rivière, Représentante du Directeur général de l'UNESCO, en présence de Monsieur Zhou Heping, Vice-Ministre de la culture de la République populaire de Chine et Monsieur Ge Honglin, le Maire de Chengdu, et au cours de laquelle se sont également exprimés :

- S. Exc. Monsieur Jiang Jufeng, Gouverneur de la Province du Sichuan
- S. Exc. Monsieur Zhang Xinsheng, Président du Conseil exécutif de l'UNESCO et Vice-Ministre de l'Education de la République populaire de Chine
- Monsieur Koïchiro Matsuura, Directeur général, par projection sur écran.

Point 2 : Election des membres du Bureau de la première session du Comité Projet de décision 1.EXT.COM 2

Dans la matinée du 23 mai 2007, sur proposition du Japon, le Comité a élu son Bureau au complet, à l'unanimité et par acclamation, composé de:

Président : S. Exc. l'Ambassadeur Wang Xuexian (Chine), Président de la première session extraordinaire du Comité ;

Rapporteur : Monsieur Ousman Blondin Diop (Sénégal), Rapporteur du Comité ;

Vice-présidents : la Belgique, la Bolivie, l'Estonie et la République arabe syrienne.

Point 3 : Adoption de l'ordre du jour Projet de décision 1.EXT.COM. 3 Projet de décision 1.EXT.COM. 12

L'ordre du jour a été adopté en l'état.

Cependant, il a été décidé, à l'unanimité, d'adopter le projet de rapport analytique de la première session ordinaire du Comite à Alger en novembre 2006. Ce point ne figurant pas sur l'ordre du jour, le Secrétariat a préparé sur place un projet de décision 1.EXT.COM.12, qui a été adopté en l'état.

Point 4 : Accréditation des Observateurs Projet de décision 1.EXT.COM.4 Rev.

En introduisant le point 4, le Président a indiqué que Macao avait demandé le statut d'observateur mais que l'Article 8 du Règlement intérieur du Comité ne prévoyait pas la participation des membres associés. Le document correspondant à cet ordre du jour avait, par conséquent, été révisé en ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/4 Rev.2 portant une décision révisée 4 Rev. Ce point de l'ordre du jour a suscité un débat sur le rôle, et les droits attachés au statut d'observateurs, ainsi autorisés à participer aux sessions du Comité, sur la durée et les conséquences de cette admission. Le Président a proposé en fin de compte une admission à titre extraordinaire des observateurs ayant fait une demande par écrit au préalable à cette session extraordinaire, tout en soulignant la nécessité de convenir à l'avenir d'une procédure spécifique pour cette question. Le projet de décision 1.EXT.COM.4 Rev. a ensuite été adopté après avoir suspendu l'application de l'article 8 du Règlement intérieur du Comité. Ce débat a permis de faire, entre autres, une nette distinction entre « admission » et « accréditation » d'observateurs.

Point 5 : Discussion sur la nature des listes Projet de décision 1.EXT.COM.5

En introduisant le point 5 et en rappelant que ce point ne demandait pas de décision spécifique, mais qu'il fallait néanmoins avoir une idée précise sur la relation entre ces deux listes, le Président a invité le Secrétariat à présenter brièvement le document concernant la nature des listes prévues aux articles 16, Liste représentative, et 17, Liste de sauvegarde urgente, de la Convention.

Cette présentation a porté sur la relation entre ces deux Listes, le nombre total et la durée d'inscriptions par Liste et les propositions d'inscription multinationales.

Ce point a suscité un long et vif débat et la majorité des Etats membres du Comité se sont exprimés en faveur de listes ouvertes, qui soient indépendantes entre elles, et avec pour chacune des critères bien spécifiques. Ces débats ont grandement facilité les discussions sur le point suivant de l'ordre du jour relatif aux critères d'inscription sur les deux Listes ; ils ont également permis de fournir des orientations précises pour la préparation future des documents concernant les procédures de soumission et d'évaluation des dossiers de candidature.

Au terme des débats, le Comité a demandé au Secrétariat de présenter à sa deuxième session ordinaire au Japon un document portant projet de directives sur les procédures qui guideront les Etats parties dans la formulation de leur requête d'inscription d'un élément du patrimoine culturel immatériel sur une liste ou sur une autre.

Le projet de décision 1.EXT.COM.5 a ensuite été adopté tel qu'amendé dans la matinée du jeudi 24 mai 2007.

Point 6 : Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité Projet de décision 1.EXT.COM.6

Le Secrétariat a introduit ce point en donnant au Comité les détails concernant les critères proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et les critères révisés pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Il a été rappelé que ces critères avaient été élaborés suite aux discussions préliminaires en Algérie, lors de la première session ordinaire du Comité intergouvernemental, et en prenant en compte les commentaires reçus des Etats parties ainsi que les débats issus de la récente réunion d'experts en Inde.

Le débat a permis à un grand nombre de délégués de s'exprimer sur ce point très important. Il a été rappelé par le Président et le Secrétariat que le Comité était invité à prendre une décision uniquement sur les critères en tant que tels et non pas sur les notes explicatives ; à savoir les critères classés en « U » pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et les critères classés en « R » pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Il faut également souligner qu'au cours des débats la proposition d'établissement d'un groupe de travail pour la mise à jour du glossaire explicatif des termes utilisés dans la Convention n'a pas été retenue. En effet, le mandat de cette session extraordinaire n'était pas de redéfinir ou d'interpréter des termes de la Convention.

Le Comité intergouvernemental a ainsi examiné les critères l'un après l'autre et a adopté les critères U.1, R.4 et R.5, les critères U.2 et U.5 tel qu'amendés, les critères U.3 et U.6 tels qu'amendés pour la version anglaise et les critères U.4, R.2 et R.3 tels qu'amendés pour la version française. Les notes explicatives, avec les commentaires qu'elles ont suscités, seront utilisées pour l'élaboration des documents de travail pour la prochaine session du Comité.

Le projet de décision a ensuite été adopté en l'état.

Point 7 : Incorporation des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité Projet de décision 1.EXT.COM.7

En introduisant le point 7 de l'ordre du jour, le Président a invité le Secrétariat à présenter brièvement le document proposé concernant l'incorporation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Le Secrétariat a rappelé les dispositions de l'article 31 de la Convention qui fait obligation au Comité d'intégrer les chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité dans la Liste représentative du patrimoine oral et immatériel de l'humanité dans la Liste représentative du patrimoine oral et immatériel de l'humanité dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Le Secrétariat a ensuite explicité les raisons pour lesquelles il avait soulevé devant le Comité certaines questions que posait la mise en œuvre concrète de cette disposition.

Pour sa part, le représentant de l'office des normes internationales et des affaires juridiques a rappelé au Comité l'historique de cette disposition conventionnelle prévoyant l'incorporation automatique des chefs-d'œuvre déjà proclamés sur la liste représentative et a exposé les questions d'ordre juridique que cette incorporation soulevait, en particulier les droits et obligations attachées à cette incorporation automatique.

Ayant reçu très tardivement le document de travail correspondant à ce point et souhaitant recevoir, par écrit et dans les deux langues de travail du Comité, les explications détaillées aussi bien du Secrétariat du Comité (Règlement intérieur, cf art. 40.3) que du Service juridique de l'UNESCO afin de se prononcer en toute connaissance de cause, le Comité, au

vu de la complexité du sujet, n'a souhaité formuler à cette session extraordinaire que des remarques préliminaires sur cette question, en réservant sa décision pour la session ordinaire de Tokyo.

En conséquence, le projet de décision 1.EXT.COM.7 Rev. a ensuite été adopté tel qu'amendé, tout en prenant en compte les débats portant sur ce point.

Point 8 : Création éventuelle d'un emblème pour la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel Projet de décision 1.EXT.COM.8

Le Président a ouvert la session du vendredi 25 mai 2007 en invitant le Secrétariat à donner des explications sur les raisons et avantages qu'il y avait à un emblème pour la Convention de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Tous les délégués qui ont pris la parole se sont exprimés en faveur de la création d'un tel emblème en soulignant toutefois la nécessité de disposer de directives claires pour sa création et son utilisation. Un concours ouvert devrait permettre une participation géographique équitable aussi large que possible. Les mécanismes pertinents à envisager dans ce sens, l'établissement d'un calendrier, la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre d'autres Conventions, les questions de propriété intellectuelle et les textes appropriés ont constitué l'essentiel des préoccupations exprimées par les Délégations.

Après une discussion animée sur la question notamment d'instituer un organe subsidiaire chargé d'orienter et d'encadrer le processus, le projet de décision 1.EXT.COM.8 de création de cet emblème a ensuite été adopté tel qu'amendé en prenant en compte les débats.

Point 9 : Projet de règlement financier du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel Projet de décision 1.EXT.COM.9

Le Président a introduit le point 9 de l'ordre du jour traitant du projet de Règlement financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel, en précisant que la question principale était de savoir comment gérer ce Fonds, soit comme fonds-en-dépôt soit comme compte spécial. Après une brève présentation des différents articles du projet de Règlement financier du Fonds par le Secrétariat, la représentante de la Section des rapports financiers et de la comptabilité de l'UNESCO a montré les avantages de constituer un compte spécial pour la gestion du Fonds du patrimoine culturel immatériel étant donné la nature « multi-donateur » du Fonds et prenant en compte l'expérience de la gestion du Fonds patrimoine mondial de la Convention de 1972.

En réponse à la demande de clarifications du Comité sur les notions de fonds-en-dépôts et de comptes spéciaux, en particulier sur l'acceptation de fonds provenant de donateurs gouvernementaux ou privés auxquels des conditionnalités seraient attachées, le Secrétariat a indiqué que si une condition était attachée à une telle contribution, ce serait alors le donateur qui déciderait de l'utilisation de ces fonds. Dans ce cas, cette contribution ne pourrait pas être gérée dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Toutefois, toute contribution reçue sans condition particulière pourrait être versée au Fonds et l'utilisation en serait alors décidée par le Comité.

En réponse à la question soulevée par de nombreux délégués si la contradiction entre le texte de la Convention et le projet de Règlement financier du Fonds était surmontable, le conseiller

juridique a répondu par la positive en rappelant le précédent du Fonds du patrimoine mondial, géré comme un compte spécial, malgré son intitulé de fonds-en-dépôt.

En réponse au souci exprimé par le Comité quant aux articles du projet du règlement financier présenté qui divergeaient par rapport à d'autres Fonds, le Secrétariat a indiqué que le Règlement financier du Fonds était composé d'articles basés sur le modèle standard des règlements financiers de tous les comptes spéciaux approuvés par le Conseil exécutif en prenant en compte les objectifs spécifiques de la Convention elle-même.

Le projet de décision 1.EXT.COM.9 a ensuite été adopté tel qu'amendé.

Point 10 : Assistance consultative Projet de décision 1.EXT.COM.10

Ce point s'est tenu en séance privée : étaient admis les Membres du Comité intergouvernemental, les Etats parties à la Convention et les Etats membres de l'UNESCO, non Etats parties à la Convention. Les Organisations non gouvernementales qui avaient été autorisées au préalable, à titre exceptionnel, à assister aux travaux du Comité à cette session extraordinaire, n'ont pas été admises lors de la discussion de ce point.

Le Président a introduit le point en invitant le Secrétariat à rappeler la discussion initiale sur ce sujet à Alger, à la première session ordinaire du Comité. Lors de cette session ordinaire, le Comité avait invité les Etats parties à faire des propositions relatives aux critères d'accréditation et de représentation des praticiens du patrimoine culturel immatériel, des organisations non gouvernementales ainsi que des experts et des centres d'expertise ayant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Le débat a révélé que la grande majorité du Comité n'était pas favorable à l'idée de suggérer la création d'une structure faîtière ou de tout autre mécanisme qui coordonnerait les ONG qui seront accréditées par l'Assemblée générale pour assister le Comité. En revanche, la notion de pluralité a été soulignée et la nécessité d'une organisation souple et flexible de cette assistance.

Une grande partie des délégués s'est inquiétée par ailleurs du fait que le document 10 ne se préoccupait que des critères pour l'accréditation des organisations non gouvernementales et ne prenait pas en compte les praticiens, les experts et les Centres de recherche. Le conseiller juridique a rappelé à ce propos l'article 8.4 de la Convention qui s'adressait précisément à ces partenaires et il a souligné qu'il n'y avait pas d'exclusion de ces entités ; il a également rappelé les distinctions d'objet entre les articles 8 et 9 de la Convention.

Après toutes ces précisions et après avoir demandé au conseiller juridique une définition précise du terme ONG au sens de l'UNESCO, le Comité a procédé à l'examen du paragraphe 7 du document portant sur le projet de critères pour l'accréditation des ONG.

Ainsi, paragraphe 7 « Projet de critères pour l'accréditation des ONG » a été adopté tel qu'amendé.

(7a à d : adopté tel qu'amendé, 7 e : supprimé, 7 f , devenu 7 e : , 7 i et ii : adopté tel qu'amendé, 7 iii : supprimé, 7 iv : adopté tel qu'amendé, 7 v : supprimé , g : supprimé, h : supprimé)

Dans la matinée du 26 mai 2007, le Président a repris la discussion en session privée pour le paragraphe 8 « Projet de modalités d'accréditation des ONG ».

La représentante du Directeur général a tenu à préciser que ce paragraphe traitait en réalité d'un projet de modalités <u>d'examen</u> de l'accréditation des ONG. Il a ainsi été décidé de réintituler ce paragraphe en « Projet de modalités d'accréditation et d'examen de l'accréditation des ONG ».

Le Comité a estimé à ce sujet qu'il fallait s'assurer, périodiquement, de la qualité des relations avec les organisations consultatives et a ajouté au dispositif un mécanisme d'évaluation, pouvant aller jusqu'à la cessation des relations avec les ONG concernées, si besoin en était. Cette préoccupation a pris la forme de nouveaux articles ajoutés au paragraphe 8.

Un point de procédure a été ajouté au paragraphe, spécifiant les procédures d'accréditation des ONG, qui doivent être recommandées par le Comité à, et approuvées par, l'Assemblée générale. Ce point a été ajouté sous la forme d'un nouveau paragraphe 7 bis entre les paragraphes 7 et 8 en rappelant au Comité son devoir du respect du principe de la répartition géographique équitable, au moment de l'évaluation des requêtes d'accréditation des ONG.

Ainsi, paragraphe 8 « Projet de modalités d'accréditation et d'examen de l'accréditation des ONG» a été adopté tel qu'amendé. (8a, b, c : adopté tel qu'amendé, 8d et e: supprimé).

A la suite des débats intenses, un groupe de travail, sous la présidence de l'Ambassadeur du Japon, S. Exc. M. Seiichi Kondo, a présenté un nouveau projet de décision 1.EXT.COM.10 bis. Ce nouveau libellé s'efforce de respecter les positions des uns et des autres et est posé comme un compromis entre les différentes positions, à savoir séparer ce qui a trait aux fonctions des ONG et ce qui fait référence aux articles 8.3 et 8.4.

Ce projet de décision 1.EXT.COM 10 bis a été adopté par acclamation.

En ce qui concerne le projet de décision originale 1.EXT.COM 10, il a été adopté tel qu'amendé (ont été gardés art 1, 2 et 3)

A la fin de ce point, le Président du Comité intergouvernemental, appelé à d'autres fonctions à l'étranger, a passé la présidence au Vice-président M. Eduardo Barrios de la Bolivie.

Point 4 : Accréditation/Admission des Observateurs Projet de décision 1.EXT.COM.4 bis

En introduisant ce point concernant la nécessité d'une procédure d'admission des ONG aux travaux du Comité, la représentante du Directeur général de l'UNESCO a expliqué que le matin même du samedi 26 mai, le Bureau a été saisi d'un projet préparé par un groupe d'Etats. Lors de cette réunion du Bureau, le Président a alors demandé au Secrétariat de rédiger un texte qui ne prétend pas apporter une solution complète à la question d'admission des observateurs mais qui prépare le terrain pour qu'à Tokyo un débat puisse s'instaurer sur cette question.

Ce projet de document donne instruction au Secrétariat de constituer des listes d'ONGs en étroite consultation avec les Délégations permanentes et les Commissions nationales. Cette liste d'ONGs sera alors soumise au Comité pour qu'il décide de la marche à suivre à l'avenir pour remplir un vide juridique.

Après des interrogations du Comité sur ce nouveau document, le conseiller juridique a rappelé l'article 14.1 du Règlement intérieur portant sur les fonctions et devoirs du Président du Comité qui stipule que le Président « exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées

par le Comité ». Il a par ailleurs rappelé qu'il fallait faire une distinction entre accréditation des ONGs en qualité consultative auprès du Comité et leur accréditation en qualité d'observateur aux sessions du Comité. De plus, le terme « international » peut faire l'objet d'une interprétation souple par le Comité, à condition que l'ONG concernée puisse apporter la preuve qu'elle est intéressée directement par les domaines de compétences requises.

Le Comité a estimé que sur l'ordre du jour de sa prochaine session devrait figurer l'amendement du Règlement intérieur pour les questions relatives à l'admission des observateurs.

Le Président a ensuite proposé d'adopter le nouveau projet 1.EXT.COM.4 bis paragraphe par paragraphe. Il a ensuite été adopté tel qu'amendé.

Point 11 : Débat sur la mise en œuvre de l'article 18 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel Projet de décision 1.EXT.COM.11

Le Secrétariat a introduit ce point en rappelant que ce document invitait le Comité à exposer sa vision de l'article 18 afin que ces discussions puissent servir comme base pour la préparation des critères requis à l'article 18.1 et des directives opérationnelles demandées par les autres dispositions de l'article 18. Au vu de la grande richesse de cet article et à la suite de la première session du Comité à Alger, plusieurs Etats parties ont insisté sur l'importance de cet article 18 dans leurs commentaires envoyés par écrit. En effet, cet article permettrait de mettre en œuvre les autres articles de la Convention. Il s'agit d'un moyen utile pour convaincre les différents partenaires de contribuer à des projets spécifiques d'appui en faveur du patrimoine culturel immatériel en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

Un grand nombre de délégués s'est exprimé sur ce point soulignant l'importance qu'ils accordaient à cet article. Le Comité a estimé qu'il s'agissait d'un moyen indispensable pour la mise en œuvre de la Convention et devrait faire l'objet non pas d'une petite liste, mais de tout un répertoire utilisant tous les moyens disponibles pour sa diffusion, y compris les technologies modernes de la communication. Qu'il était essentiel de définir les bonnes pratiques et de tirer des leçons des autres activités passées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Plusieurs délégués ont rappelé les programmes, projets et activités de caractère national et régional réalisés dans leurs pays respectifs et l'importance qu'ils accordaient à la diffusion et à l'échange de ces résultats et pratiques.

Le Comité a également estimé que pour l'établissement d'une telle liste de projets et de programmes, la plus grande priorité devrait être accordée à la mise en place d'une méthodologie appropriée et d'une coordination interdisciplinaire. Le Secrétariat de l'UNESCO a été invité à présenter à Tokyo les premières directives préliminaires pour permettre une mise en œuvre rapide de cet article 18.

Le Président a ensuite invité le Comité à procéder à l'adoption du projet de décision 1.EXT.COM.11. Il a ainsi été adopté tel qu'amendé.

J'espère de ne pas avoir été trop long dans mes explications tout en espérant avoir pu vous transmettre l'essentiel des riches débats qui ont eu lieu pendant ces derniers jours. Je vais maintenant passer la parole à notre secrétaire afin qu'il vous lise les décisions que le Comité a adoptées individuellement pour pouvoir les adopter dans leur ensemble.

Je vous remercie de votre attention.